

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Fatiha El Ikdimi, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, Beatrijs Comer, Sofia Seddouk, *Échevin(e)s* ;
Eric Tomas, Monique Cassart, Françoise Carlier, Gaëtan Van Goidsenhoven, Christophe Dielis, Kamal Adine, Nketo Bomele, Achille Vanduyck, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Jean-Jacques Boelpaep, Latifa Ahmiri, Giovanni Bordonaro, Fatima Ben Haddou, Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Martine Maria Jean Roggemans, Amin El Boujdaini, Shahin Mohammad, M'Hamed Benallal, André José Crespin, Halina Benmrah, Didier Bertrand, François Rygaert, Efstratios Tsepelidis, Luiza Duraki, Luc Vanwelde, *Conseillers communaux* ;
Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Alain Kestemont, *Échevin(e)* ;
Abdurrahman Kaya, Yasmina Messaoudi, Iman Abdallah Mahyoub, Leïla Belafquih, Safouane Akremi, Mustafa Yaman, Pascale Panis, *Conseillers communaux*.

Séance du 19.10.23

#Objet : CC. Perception pour l'exercice 2024 d'une taxe communale additionnelle de 5,5% à l'impôt des personnes physiques. #

Séance publique

200 FINANCES

230 Enrôlement - Facturation

LE COLLEGE AU CONSEIL,

Mesdames, Messieurs,

En séance du 24 novembre 2022 vous avez décidé la perception, pour l'exercice 2023, d'une taxe communale additionnelle de 5,5 % à l'impôt des personnes physiques. La délibération susmentionnée est devenue exécutoire par expiration du délai. Le règlement-taxe a été publié le 27 décembre 2022.

Vu les articles 117, 118 et 260 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les article 465 à 470 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les finances communales;

Il convient de renouveler cette taxe pour l'exercice 2024 en maintenant le taux de perception de 5,5 % à l'impôt des personnes physiques.

En conséquence, nous avons l'honneur, Mesdames, Messieurs:

- de soumettre à votre approbation le règlement-taxe joint pour l'exercice 2024, d'une taxe communale additionnelle de 5,5 % à l'impôt des personnes physiques.

La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle compétente.

Commune d'Anderlecht

Perception, pour l'exercice 2024, d'une taxe communale additionnelle de 5,5 % à l'impôt des personnes physiques.

Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2.- Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 5,5 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3.- L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes selon la base de calcul déterminée conformément aux articles 466 et 466bis du Code des Impôts sur les Revenus, comme stipulé à l'article 468 CIR 1992.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 20 octobre 2023

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin(e),

Marcel Vermeulen

Beatrijs Comer